

sion un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

97<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1976

### 31/97. Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session<sup>11</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>12</sup>, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Se félicitant* du fait que la Commission du droit international a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation,

*Notant avec satisfaction* que la Commission du droit international continue de s'attacher particulièrement à rationaliser davantage son organisation et ses méthodes de travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1977;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) D'achever à sa trentième session, en tenant compte des observations reçues des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies

compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté à sa vingt-huitième session;

b) De poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer, si possible avant l'expiration du prochain mandat des membres de la Commission du droit international, la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) De poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur :

i) La succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

ii) Les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de son travail et d'adopter les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

7. *Appuie* la demande de la Commission du droit international tendant à ce que le Secrétaire général établisse et publie dès que possible une nouvelle édition révisée de la brochure intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent à être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission.

99<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1976

### 31/98. Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* l'utilité de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des litiges nés des relations commerciales internationales,

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10).

<sup>12</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.